



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animales et
Environnement**
3, rue Jehan Pinard
BP 19
89010 Auxerre Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**concernant la demande d'enregistrement d'une installation
d'élevage de volailles présentée par M. Anthony GIRARD,
commune de Tronchoy**

Tél. : 03 86 72 69 00
Fax. : 03 86 72 69 21
Réf : JB / ID
ENV 89 18 000 021

Auxerre, le 22 février 2018

Dossier Suivi par : Justine BONNEAU
e-mail : ddcspp-spaé@yonne.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

OBJET : Demande d'enregistrement d'une installation classée en date du 27 juillet 2017 complétée le 25 septembre 2017 de M. Anthony GIRARD.
Installation d'élevage de volailles d'une capacité de 39600 emplacements sur le territoire de la commune de Tronchoy.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de l'Yonne a transmis, par bordereau du 21 février 2018 à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement reçue le 27 juillet 2017 et complétée le 25 septembre 2017 par M. Anthony GIRARD, ayant pour objet la création d'un élevage de volailles sur la commune de Tronchoy.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – LE DEMANDEUR

Raison sociale : ANTHONY GIRARD

Siège social : 10 rue du Vau Fiolé 89700 TRONCHOY

Adresse du site : Hameau l'Isle-sous-Tronchoy – 89700 TRONCHOY

N° de SIRET : en cours d'immatriculation

Nom et qualité du demandeur : M Anthony Girard, exploitant

Anthony GIRARD à Tronchoy

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – LE PROJET

Le projet présenté consiste à créer un bâtiment d'élevage de 39600 emplacements pour volailles et de ses annexes techniques, pour une superficie totale de 1904 m². Les effluents seront épandus sur des terres mises à disposition par deux exploitants agricoles voisins.

L'élevage est destiné à produire essentiellement des poulets standards, d'une durée d'élevage de 35 jours, avec 7.5 bandes par an. La production de dindes sera possible dans le bâtiment mais sera marginale si elle a lieu.

Les caractéristiques techniques du bâtiment et des annexes sont les suivantes :

- 1 salle d'élevage de 1854 m² ;
- 2 locaux techniques de 50 m² au total, l'un comprendra un groupe électrogène ;
- 3 silos à aliment ;
- 1 cuve à propane de 3.2 tonnes.

2.2 – LE SITE D'IMPLANTATION

Le projet sera implanté sur la parcelle cadastrée section ZA n°55 dans le hameau de l'Isle-sous-Tronchoy, à 220m du premier tiers et environ 1 km au nord-ouest du centre-bourg de Tronchoy.

Le canal de Bourgogne se situe à 190m du projet

Un autre élevage de volailles est autorisé à exploiter sur cette commune, les deux élevages seront éloignés d'1.5 km.

2.3 – USAGE FUTUR PROPOSE

En cas d'arrêt définitif et en l'absence de reprise par un autre éleveur, le site sera mis en sécurité avec enlèvement des cuves et autres matériels spécifiques à l'activité, puis démontage du bâtiment le cas échéant, sinon utilisation du bâtiment mis en sécurité pour un usage de hangar de stockage de matériaux ou matériel.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° RUBRIQUE ICPE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE
2111-2	Elevage de volailles de chair, capacité comprise entre 30 001 et 40 000 emplacements	39600 emplacements

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet ainsi que ceux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (épandage), à savoir Tronchoy, Cheney, Dyé, Flogny-la-chapelle, Roffey et Vézennes dans l'Yonne, et Lignièrès et Marolles-sous-lignièrès dans l'Aube, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Seuls les conseils municipaux de Tronchoy et Marolles-sous-Lignières ont répondu et donné un avis favorable au projet, avec les remarques suivantes pour cette dernière commune: une étude du Bassin d'Alimentation de Captage étant en cours, le plan d'épandage devra être modifié si le périmètre de protection du captage se trouve dans une zone du plan d'épandage.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 18 décembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés pour l'Yonne dans LA LIBERTE DE L'YONNE le 23 novembre 2017 et dans l'YONNE REPUBLICAINE le 30 novembre 2017, et pour l'Aube dans L'EST ECLAIR et dans LIBERATION CHAMPAGNE le 25 novembre 2017.

La demande a également été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'YONNE.

Deux observations ont été portées au registre, dont l'une commune à deux habitants de Tronchoy. Elles concernent la crainte que ce nouvel élevage de volailles génère des nuisances olfactives comme cela est constaté notamment en été pour les bâtiments existants de l'autre élevage et souhaitent s'assurer qu'il n'y aura pas de plus amples inconvénients par rapport à la situation actuelle, notamment l'absence d'odeurs en tout temps.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande d'enregistrement déposée par M. Girard ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

En effet, aucune modification des prescriptions techniques ministérielles n'a été sollicitée par l'exploitant.

D'autre part, aucune zone naturelle réglementée n'est impactée par l'installation ni par son fonctionnement.

Trois parcelles d'épandage sont situées dans des ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 n°260030104 « Vallée de l'Armançon et bras morts de Tonnerre » : îlot 22 de M. Cavenet très partiellement, pour laquelle l'exclusion réglementaire de 35m par rapport au ruisseau exclut la partie concernée par la ZNIEFF, et îlot 56 du GAEC de Saint-Vorle, sur lequel l'exclusion réglementaire de 35m protège également la ripisylve du cours d'eau voisin. Il est à noter que ces îlots, ainsi que l'îlot 11, sont également classés en zone humide et ou/inondable, pour lesquels l'exploitant a défini une aptitude particulière et n'épand qu'au printemps avec un apport de fumier réduit (5 t/ha au maximum).

- ZNIEFF de type 1 n°260030415 «Bocage de Flogny-la-chapelle» : l'îlot 170 concerné est cultivé depuis de nombreuses décennies, l'épandage de fumier de volailles en remplacement d'engrais minéral sur celui-ci n'est pas de nature à impacter négativement les milieux visés par cette zone naturelle (bois, prairies, haies).

Enfin, l'éloignement entre le projet et l'élevage de volailles existant sur Tronchoy, de plus d'1.5 km, et l'absence de communauté de moyens entre ces élevages, y compris concernant les épandages qui ont lieu sur des parcelles différents, sont de nature à éviter un cumul potentiel des nuisances.

6.2 – COMPATIBILITE AVEC LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

6.2-1 – EXAMEN DE LA CONFORMITE DU PROJET

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

6.2-2 – COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

La commune de Tronchoy ne dispose pas d'un document particulier, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. La construction agricole est possible sur la parcelle agricole concernée, située hors zone urbaine.

6.2-3 – COMPATIBILITE AVEC CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES

Le projet est concerné par le SDAGE Seine Normandie et par le SAGE Armançon.

D'une façon générale, le respect des bonnes pratiques agro-environnementales et de gestion des effluents (gestion des stockages d'effluents, quantité des apports de fertilisants établie en fonction des besoins des cultures, superficie du plan d'épandage adaptée à la quantité d'effluents produits, couverture des sols en interculture, entretien des bandes enherbées) permet de respecter les objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, le parcellaire est situé en zone vulnérable, les pratiques d'épandage de l'installation respectent la Directive Nitrates et les programmes nationaux et régionaux de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur qui en découlent.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et réinfiltrées naturellement dans le sol.

Il est à noter que plusieurs captages sont situés dans le secteur d'étude, deux parcelles aptes à l'épandage sont situées dans les périmètres de protection éloignée (îlot 25 de M. Cavenet et îlot 62 du Gaec de St-Vorle). L'épandage de fumier n'est pas interdit, toutefois l'exploitant y fixe un apport de fumier limité à 5t/ha au maximum.

6.2-4 – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS EMIS LORS DE LA CONSULTATION

Les deux remarques dont le projet a fait l'objet concernent exclusivement le risque de nuisances olfactives, et l'absence de plus amples odeurs via un éventuel cumul des nuisances avec les poulaillers existants sur la commune.

Au vu des roses des vents, les plus proches habitations ne sont pas situées sous les vents dominants, bien que pour les autres vents moins fréquents, le hameau de l'Isle-sous-Tronchoy soit susceptible d'être impacté en cas d'odeurs.

Toutefois, le projet est situé à une distance plus de deux fois supérieure aux distances minimales prévues par les prescriptions ministérielles, ce qui réduit les potentielles nuisances.

Au vu des distances avec les autres bâtiments d'élevage, aucun cumul des nuisances olfactives liées au fonctionnement du poulailler projeté n'est susceptible d'avoir lieu. Les parcelles d'épandage étant différents mais très proches, il n'est pas exclu que des épandages soient réalisés de façon concomitante, le délai d'enfouissement maximal de 12 heures est de nature à limiter les nuisances potentielles.

Anthony GIRARD à Tronchoy

Enfin, en fonction des résultats de l'étude en cours sur le bassin d'alimentation de captage, des prescriptions complémentaires pourront être fixées ultérieurement à l'exploitant.

7 – CONCLUSION

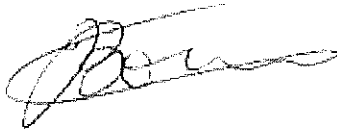
M. Anthony GIRARD a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un élevage de volailles de 39600 emplacements sur la commune de Tronchoy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées



Justine BONNEAU

Vu et transmis,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Philippe THEODORE

Pièce jointe : projet d'arrêté d'enregistrement

